



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le vingt-cinquième jour de novembre deux mille quinze, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

---

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet
- M. Judes Landry, maire de Cap-Chat
- M. Mario Dupuis, maire suppléant de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire de La Martre
- M. Dario Jean, maire de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire de Rivière-à-Claude
- M<sup>me</sup> Lynda Laflamme, maire de Mont-Saint-Pierre
- M. Serge Chrétien, maire de Saint-Maxime du Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier
- Mme Carole Landry, secrétaire

### VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 15 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 9118-11-2015 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte l'ordre du jour en ajoutant le point suivant :

- 9.1 Evacuation en milieu isolé – Entente relative aux services d'intervention d'urgence

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 9119-11-2015 TNO

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2015

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2015 a été courriellé à chacun des maires le 20 novembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 9120-11-2015 TNO

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 novembre 2015

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 novembre 2015 a été courriellé à chacun des maires le 20 novembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE CHRÉTIEN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 novembre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, fait le suivi des procès-verbaux du 13 octobre 2015 et du 17 novembre 2015 du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés.

#### RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente le rapport d'activité des territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2015.

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 9121-11-2015 TNO

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs*

IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs* :

Paiements : 37 824,18 \$

Factures : 64 940,96 \$

TOTAL : 102 765,14 \$

Présenté aux membres du conseil lors de la préséance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### CORRESPONDANCE

#### CAHIER DE SUIVI

Ministre des Transports du Québec, Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec 2014-2018

À titre d'information, dépôt de la lettre du ministre des Transports du Québec, Robert Poëti, datée du 2 novembre 2015, ayant pour objet :

*Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec 2014-2018 (TECQ)  
Programmation en voirie locale  
Dossier no 63-00040*

Autorisation de la programmation des travaux en voirie locale présentée par la MRC de La Haute-Gaspésie.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT DES ÉTATS DES RÉSULTATS COMPARATIFS TNO AU 31 OCTOBRE 2015

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente les *États des résultats comparatifs TNO au 31 octobre 2015* non vérifiés au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 9122-11-2015 TNO

Orientations budgétaires 2016

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit remplacer la résolution numéro 9117-11-2015 TNO titrée *Orientations budgétaires 2016* ;

CONSIDÉRANT les nouvelles orientations budgétaires 2016 des territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Haute-Gaspésie suivantes :

1.	Équilibrer les dépenses avec les revenus
2.	Maintenir un emploi pour l'entretien des installations sportives et culturelles à Cap-Seize
3.	Indexer la rémunération des élus à 2%
4.	Réaliser la programmation 2016 des investissements de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
5.	Créer une réserve pour l'élection du préfet (2017)
6.	Élaborer une entente intermunicipale pour l'utilisation des équipements sportifs et culturels de la ville de Sainte-Anne-des-Monts
7.	Prévoir une hausse des dépenses générales de 2,5%
8.	Réparer les deux ponts situés dans le secteur de la route Saint-Joseph-des-Monts
9.	Réaliser une étude de stabilisation de deux talus dans le secteur de la route Saint-Joseph-des-Monts
10.	Création d'une taxe spéciale pour l'évacuation d'urgence en milieu isolé

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, doit adopter son budget 2016 le 14 décembre prochain.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES :

- a) remplace la résolution numéro 9117-11-2015 TNO titrée *Orientations budgétaires 2016* par celle-ci;
- b) adopte les orientations budgétaires 2016 suivantes :

1.	Équilibrer les dépenses avec les revenus
2.	Maintenir un emploi pour l'entretien des installations sportives et culturelles à Cap-Seize
3.	Indexer la rémunération des élus à 2%
4.	Réaliser la programmation 2016 des investissements de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
5.	Créer une réserve pour l'élection du préfet (2017)
6.	Élaborer une entente intermunicipale pour l'utilisation des équipements sportifs et culturels de la ville de Sainte-Anne-des-Monts
7.	Prévoir une hausse des dépenses générales de 2,5%
8.	Réparer les deux ponts situés dans le secteur de la route Saint-Joseph-des-Monts
9.	Réaliser une étude de stabilisation de deux talus dans le secteur de la route Saint-Joseph-des-Monts
10.	Création d'une taxe spéciale pour l'évacuation d'urgence en milieu isolé

- c) mandate le directeur général et secrétaire-trésorier pour préparer différents scénarios budgétaires basés sur les orientations budgétaires 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 9123-11-2015 TNO

Tarifification pour l'utilisation des infrastructures supralocales de la ville de Sainte-Anne-des-Monts

VU l'article 1094 du *Code municipal du Québec* concernant la constitution d'un fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, datée du 29 octobre 2014, demandant 50 \$ par adresse civique située sur les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie, par année, pour l'utilisation de ses infrastructures supralocales ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 8728-12-2014 TNO adoptée par le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, relative à notre refus de payer ce montant;

CONSIDÉRANT les nouvelles orientations budgétaires 2016.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS :

1. accepte de déboursier 40 \$ par adresse permanente, par année, pour l'utilisation des infrastructures supralocales de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts par les résidents des territoires non organisés de la MRC;
2. remplace la résolution numéro 8728-12-2014 TNO titrée *Utilisation des infrastructures supralocales, demande de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts* par celle-ci.
3. autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Sébastien Lévesque, de signer une entente de deux ans.

Le vote est demandé par M. Dario Jean : 5 voix POUR et 3 voix CONTRE.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 9124-11-2015 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2015-327 TNO remplaçant le Règlement numéro 2015-324 TNO Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du *Règlement numéro 2015-327 TNO remplaçant le Règlement numéro 2015-324 TNO Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARIO DUPUIS ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Règlement numéro 2015-327 TNO remplaçant le Règlement numéro 2015-324 TNO Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-327 TNO

Règlement remplaçant les règlements numéros 99-143 TNO et 2015-324 TNO  
*Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre*

### Table des matières

ARTICLE 1 :	PREAMBULE
ARTICLE 2 :	DEFINITIONS
ARTICLE 3 :	BRUIT ET TRAVAUX
ARTICLE 4 :	RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS
ARTICLE 5 :	HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES
ARTICLE 6 :	MACHINE A MOTEUR
ARTICLE 7 :	CARRIERES, SABLIERES, GRAVIERES
ARTICLE 8 :	CIRCULATION SUR LES PLAGES
ARTICLE 9 :	VEHICULE AUTOMOBILE STATIONNAIRE
ARTICLE 10 :	BRUITS DE MOTEUR
ARTICLE 11 :	SIRENE
ARTICLE 12 :	ODEURS
ARTICLE 13 :	PRESENCE DE DETRITUS SUR UN TERRAIN PRIVE
ARTICLE 14 :	VEHICULES AUTOMOBILES
ARTICLE 15 :	STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DANS LES ENDROITS PUBLICS
ARTICLE 16 :	HERBES ET BROUSSAILLES
ARTICLE 17 :	COLLECTE DES DECHETS
ARTICLE 18 :	OBLIGATION D'UTILISER UN ECOCENTRE OU UNE DECHETTERIE
ARTICLE 19 :	UTILISATION DES CONTENEURS POUR LES TERRITOIRES NON DESSERVIS PAR LES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES OU RECYCLABLES
ARTICLE 20 :	UTILISATION DES CONTENEURS PRIVES POUR LES ORDURES MENAGERES OU LES MATIERES RECYCLABLES
ARTICLE 21 :	DEPOT DES DECHETS DANS LES FOSSES
ARTICLE 22 :	ÉTINCELLES, POUSSIERE, SUIE, FUMEE
ARTICLE 23 :	PROJECTION DE LUMIERE
ARTICLE 24 :	NETTOYAGE DE RUE APRES USAGE PERMIS
ARTICLE 25 :	DEFENSE DE JETER DE LA NEIGE OU AUTRE MATERIAU DANS LA RUE
ARTICLE 26 :	CHIENS
ARTICLE 27 :	OISEAUX
ARTICLE 28 :	CHEVREUILS
ARTICLE 29 :	ANIMAUX DE FERME
ARTICLE 30 :	BOISSONS ALCOOLIQUES
ARTICLE 31 :	GRAFFITI
ARTICLE 32 :	VANDALISME
ARTICLE 33 :	POSSESSION D'ARMES BLANCHES
ARTICLE 34 :	USAGE D'ARMES
ARTICLE 35 :	FEU

- ARTICLE 36 : INDECENCE
- ARTICLE 37 : DEFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION
- ARTICLE 38 : BATAILLE
- ARTICLE 39 : PROJECTILES
- ARTICLE 40 : DEFENSE DE POSSEDER OU DE LANCER DES PIECES PYROTECHNIQUES
- ARTICLE 41 : ACTIVITES DANS LES RUES
- ARTICLE 42 : FLANER
- ARTICLE 43 : PERSONNE TROUVEE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE
- ARTICLE 44 : DEFENSE DE FAIRE DU TAPAGE
- ARTICLE 45 : PERIMETRE DE SECURITE
- ARTICLE 46 : CAMPING
- ARTICLE 47 : DEFENSE D'INJURIER
- ARTICLE 48 : ENTRAVE A UN FONCTIONNAIRE
- ARTICLE 49: DROIT D'INSPECTION
- ARTICLE 50 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION
- ARTICLE 51 : PENALITES
- ARTICLE 52 : INFRACTION CONTINUE
- ARTICLE 53 : ENTREE EN VIGUEUR

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoire non organisés, désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens des TNO ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros suivants :

99-143 TNO

*Règlement concernant les nuisances et ses amendements ;*

2015-324 TNO

*Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre.*

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 octobre 2015.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARIO DUPUIS ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, adopte un règlement, portant le numéro 2015-327 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PREAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Aires à

caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge des TNO ou qui sont de propriété public, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaire et de santé et les aires à caractère public, y compris le mobilier urbain.

Parc et

halte routière : Les parcs, les terrains de jeux, toute installation sportive ou culturelle et les haltes routières situés sur les territoires non organisés de la MRC et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Plage: non applicable

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur les territoires non organisés de la MRC et dont l'entretien est à sa charge.

## ARTICLE 3 : BRUIT ET TRAVAUX

- a) Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- b) Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- c) Constitue une nuisance et est interdit le fait de cause du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en utilisant, entre 22 h et 7 h, une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, une scie mécanique, une souffleuse ou tout autre appareil motorisé de même nature.

## ARTICLE 4 : RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS

Il est interdit à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments de sons que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

## ARTICLE 5 : HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES

- 5.1 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété du voisinage.
- 5.2 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### ARTICLE 6 : **MACHINE A MOTEUR**

Il est interdit de se servir, après 22 h et avant 7 h, d'une machine ou d'un instrument, muni ou non d'un moteur électrique ou à essence, de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des logements voisins.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déneigement des rues, des places publiques ou des terrains de stationnement publics ou privés ou lorsqu'il s'agit de travaux régis par le gouvernement ou la MRC.

#### ARTICLE 7 : **CARRIERES, SABLIERES, GRAVIERES**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6 h à 20 h et le samedi, pour chargement et livraison seulement, de 6 h à 17 h.

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

#### ARTICLE 8 : **CIRCULATION SUR LES PLAGES**

Non applicable

#### ARTICLE 9 : **VEHICULE AUTOMOBILE STATIONNAIRE**

Il est interdit de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile stationnaire à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.

#### ARTICLE 10 : **BRUITS DE MOTEUR**

Il est interdit de causer tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par:

- a) Le crissement des pneus sans nécessité.
- b) La vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule routier est en mouvement ou encore lorsque l'embrayage est au neutre.
- c) L'utilisation d'un mécanisme de freinage, communément appelé *frein-moteur* ou *Jacob brake*, lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, des animaux ou des biens.

#### ARTICLE 11 : **SIRENE**

L'usage d'une sirène est interdit sauf pour les véhicules de la police, des pompiers et des ambulances.

#### ARTICLE 12 : **ODEURS**

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain, toute substance nauséabonde susceptible d'incommoder des personnes du voisinage. Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

#### ARTICLE 13 : **PRESENCE DE DETRITUS SUR UN TERRAIN PRIVE**

La présence sur un terrain, un lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, pneus, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou de tout appareil ou machinerie désaffectée est interdite.

#### ARTICLE 14 : **VEHICULES AUTOMOBILES**

Constitue une nuisance et est interdit, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient



laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner et non immatriculé ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

**ARTICLE 15 : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

- a) Il est interdit de stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de l'offrir en vente ou en échange.
- b) Il est interdit de stationner un véhicule dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur une rue publique.
- c) le stationnement d'un véhicule en mauvais état ou hors d'état de fonctionnement est interdit dans les endroits publics des TNO.

**ARTICLE 16 : HERBES ET BROUSSAILLES**

NON APPLICABLE

**ARTICLE 17 : COLLECTE DES DECHETS**

- a) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, de déposer en bordure de la rue des bacs de récupération ou tout réceptacle ou contenant à déchets avant midi la veille du jour prévu pour la collecte.
- b) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, de laisser un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue après la collecte des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée.

**ARTICLE 18 : OBLIGATION D'UTILISER UN ECOCENTRE OU UNE DECHETTERIE**

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit des TNO de la MRC, ailleurs que dans un écocentre ou une déchetterie ou à un endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

**ARTICLE 19 : UTILISATION DES CONTENEURS POUR LES TERRITOIRES NON DESSERVIS PAR LES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES OU RECYCLABLES**

Seuls les résidents des secteurs ou quartiers non desservis par le service de collecte des ordures ménagères ou recyclables sont autorisés à utiliser les conteneurs à ordures ménagères ou à matières recyclables installés à leur intention par la MRC. Il est défendu à quiconque, autre que les résidents du secteur visé, d'utiliser ces conteneurs.

**ARTICLE 20 : UTILISATION DES CONTENEURS PRIVES POUR LES ORDURES MENAGERES OU LES MATIERES RECYCLABLES**

Les conteneurs privés servant aux ordures ménagères ou aux matières recyclables, notamment les contenants qui sont la propriété des commerces, industries et des TNO de la MRC, sont exclusivement réservés pour les besoins de ces derniers. Il est interdit à quiconque de déposer des ordures ménagères ou des matières recyclables dans ces conteneurs, sauf si l'autorisation de ces commerces a été obtenue.

**ARTICLE 21 : DEPOT DES DECHETS DANS LES FOSSES**

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets ou autres ordures de manière à les bloquer ou à les obstruer.

**ARTICLE 22 : ÉTINCELLES, POUSSIÈRE, SUIE, FUMÉE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de fumée, de senteurs nauséabondes provenant de cheminée ou d'autres sources et qui se

répandent sur les propriétés voisines de manière à salir, à les endommager ou à incommoder les personnes du voisinage.

**ARTICLE 23 : PROJECTION DE LUMIERE**

Il est interdit de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient et est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient important pour le voisinage.

**ARTICLE 24 : NETTOYAGE DE RUE APRES USAGE PERMIS**

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou par une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent sans délai.

**ARTICLE 25 : DEFENSE DE JETER DE LA NEIGE OU AUTRE MATERIAU DANS LA RUE**

Il est défendu à quiconque de déposer de la neige, eau sale, pelouse, glace ou toute autre matière ou tout autre matériau dans les rues, routes, chemins, boulevards, trottoirs et places publiques des TNO.

**ARTICLE 26 : CHIENS**

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ou qui dérange les ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

**ARTICLE 27 : OISEAUX**

Il est interdit pour une personne de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

**ARTICLE 28 : CHEVREUILS**

Non applicable

**ARTICLE 29 : ANIMAUX DE FERME**

Non applicable

**ARTICLE 30 : BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**Article 31 : GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

**Article 32 : VANDALISME**

Il est interdit d'endommager de quelque manière que ce soit le mobilier urbain, l'aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la MRC.

**ARTICLE 33 : POSSESSION D'ARMES BLANCHES**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sans motif raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

**ARTICLE 34 : USAGE D'ARMES**

**34.1 : Le tir au fusil**

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc, l'arbalète ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

**34.2 : Clubs ou associations de tir**

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain dans les TNO de la MRC spécialement aménagé à cette fin.

**ARTICLE 35 : FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

**ARTICLE 36 : INDECENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 37 : DEFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION**

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison et de quelque façon que ce soit, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue ou sur un trottoir ou place publique.

**ARTICLE 38 : BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

**ARTICLE 39 : PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**ARTICLE 40 : DEFENSE DE POSSEDER OU DE LANCER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques sans permis émis par le Service d'incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

**ARTICLE 41 : ACTIVITES DANS LES RUES**

Nul ne peut tenir, organiser ou participer à une assemblée, parade, manifestation ou autres de même genre dans les rues, parcs ou aires à caractère public avant d'avoir été préalablement autorisé par la MRC (TNO).

**ARTICLE 42 : FLANER**

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

**ARTICLE 43 : PERSONNE TROUVEE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui, sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics.

#### **ARTICLE 44 : DEFENSE DE FAIRE DU TAPAGE**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

#### **ARTICLE 45 : PERIMETRE DE SECURITE**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

#### **ARTICLE 46 : CAMPING**

Il est interdit de camper la nuit dans les roulottes de voyage, les roulottes motorisées, les tentes roulottes et les tentes aux endroits suivants : dans les parcs, les haltes routières et les aires à caractère public.

Toutefois, les roulottes motorisées qui servent à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, pour une période d'au plus trois mois par année, ailleurs que dans les zones résidentielles, ne sont pas visées par le précédent paragraphe.

#### **ARTICLE 47 : DEFENSE D'INJURIER**

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

#### **ARTICLE 48 : ENTRAVE A UN FONCTIONNAIRE**

Il est défendu d'entraver, de gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 49: DROIT D'INSPECTION**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 50 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil de la MRC (TNO) autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de présent règlement.

#### **ARTICLE 51 : PENALITES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour

une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

#### ARTICLE 52 : **INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### ARTICLE 53 : **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE VINGT-CINQUIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

---

Allen Cormier, préfet

---

Sébastien Lévesque  
Directeur général et secrétaire-trésorier

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 9125-11-2015 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2015-328 TNO remplaçant le Règlement numéro 2015-326 TNO Règlement concernant la sécurité incendie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du *Règlement numéro 2015-328 TNO remplaçant le Règlement numéro 2015-326 TNO Règlement concernant la sécurité incendie* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Règlement numéro 2015-328 TNO remplaçant le Règlement numéro 2015-326 TNO Règlement concernant la sécurité incendie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-328 TNO

Remplaçant le *Règlement numéro 2015-326 TNO Règlement concernant la sécurité incendie*

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, agissant pour les TNO de La Haute-Gaspésie, désire encadrer l'exercice du commerce itinérant et la sollicitation de porte en porte ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2015-326 TNO Règlement concernant la sécurité incendie*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 octobre 2015.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 2015-328 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

### **ARTICLE 2 : RISQUE D'INCENDIE ET SECURITE DES OCCUPANTS**

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité des occupants, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

### **ARTICLE 3 : ATTESTATIONS ET CONFORMITE**

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.
- b) Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.

### **ARTICLE 4 : INTERPRETATION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.
- c) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies (CNPI) Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec)* ainsi que ses annexes et amendements.
- d) Sous réserve de mention à l'effet contraire, en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.
- e) Aucune disposition ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéraux, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

### **Article 5 : DEFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies (CNPI) – Canada 2010* (intégrant les modifications du Québec) et du *Code de*

Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

**Autorité compétente :** Directeur du Service de sécurité incendie et préventionniste de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

**Appareil de chauffage :** Un appareil servant à chauffer ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

**Appareil à combustible solide :** Les générateurs d'air chaud, chaudières, cuisinières, poêles, foyers préfabriqués et chauffe-eau domestiques. Englobe sans s'y restreindre, le charbon et les combustibles tirés de la biomasse telle que bois, copeaux, sciure, grains de bois et de papier. Ne s'applique pas aux incinérateurs, aux foyers construits sur place ou au matériel utilisé dans des procédés industriels.

**Avertisseur de fumée :** Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

**Bâtiment :** Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Chaudière extérieure :** Appareil générateur de chaleur utilisant un combustible solide tel que le bois pour chauffer un bâtiment et installé à l'extérieur du bâtiment.

**CNPI :** *Code national de prévention des incendies du Canada 2010* (intégrant les modifications du Québec) (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Conduit de fumée :** Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

**Cuisinière commerciale :** Appareil de cuisson considéré commercial selon le fabricant.

**Dispositif de sécurité incendie :** Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment :

- ✓ un système d'alarme;
- ✓ un détecteur de monoxyde de carbone;
- ✓ un réseau d'extincteurs automatiques;
- ✓ une canalisation d'incendie;
- ✓ une génératrice de secours;
- ✓ un système d'éclairage de sécurité;
- ✓ un système de protection spéciale, etc.

**Feu à ciel ouvert :** Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre sans passer par une cheminée ou autre conduit.

**Feu de joie :** Tout feu à ciel ouvert allumé dans un environnement contrôlé pour un événement ou un rassemblement public (exemple : Feu Saint-Jean-Baptiste).

**Gaz de classe 2 :** Une matière est considérée un gaz classe 2 si elle est :

- ✓ un gaz;
- ✓ un mélange de gaz;
- ✓ un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- ✓ un objet chargé d'un gaz;
- ✓ de l'hexafluorure de tellure;
- ✓ un aérosol.

**Pièces pyrotechniques à vente libre :** Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, en vente libre telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de

classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], c. E-17). Ces pièces pyrotechniques doivent être manipulées pas une personne d'au moins 18 ans.

**Pièces pyrotechniques à vente contrôlée :** Les pièces pyrotechniques certifiées telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale, adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], c. E-17), généralement utilisés à des fins de divertissement du public acquis et manipulé par des pyrotechniciens professionnels.

**Propriétaire :** Le propriétaire en titre d'un bien meuble, immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble.

**Ramonage :** Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

**Résidences supervisées :** Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts, par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Toutes résidences supervisées appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

La catégorie des résidences supervisées dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

La catégorie des résidences supervisées dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers.

**Système d'alarme contre les incendies :** Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

## **CHAPITRE 2 – CODE, APPLICATION ET MODIFICATION**

### **ARTICLE 6 : APPLICATION DU CNPI 2010**

Sous réserve des modifications contenues dans le présent règlement, le Code national de prévention des incendies 2010 est adopté comme règlement de prévention des incendies sur le territoire des TNO de la MRC.

### **ARTICLE 7 : MESURES DE REMPLACEMENT**

L'article 1.1.2.3 est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- 1) S'il est démontré à l'autorité compétente que les conditions d'aménagement et d'occupation relative à la protection incendie par le



présent Code ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :

- a) Les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou
- b) Les moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.

#### **ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA NORME B-365**

Sous réserve des indications contraires des directives du fabricant, la norme B-365 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe » est adoptée comme norme d'installation de système de chauffage à combustible solide.

### **CHAPITRE 3 — APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE ET CHEMINÉE**

#### **ARTICLE 9 : Combustible**

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

#### **ARTICLE 10 : MAINTIEN ET ENTRETIEN**

Tout appareil de chauffage à combustible solide ainsi que ses accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

#### **ARTICLE 11 : ENTRETIEN DE CHEMINÉE**

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie. (Voir article 16 : ramonage.)

#### **ARTICLE 12 : DEGAGEMENT DES MATIERES COMBUSTIBLES**

Aucune matière combustible ne doit être placée à l'intérieur des distances mentionnées sur la fiche signalétique ou dans la norme CAN/CSA B-365.

#### **ARTICLE 13 : INSTALLATION**

Tout appareil de chauffage doit être installé selon l'homologation du fabricant. En cas d'absence d'homologation, la norme CAN/CSA B-365 s'applique.

#### **ARTICLE 14 : EMBLACEMENT ET UTILISATION**

L'emplacement et l'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide doivent respecter les exigences et le type d'utilisation émis par le fabricant. En cas d'absence de telles exigences, la norme CAN/CSA B-365 s'applique.

#### **ARTICLE 15 : ÉLIMINATION DES CENDRES**

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de cinq jours dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autre matière combustible dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustible solide.

#### **ARTICLE 16 : RAMONAGE**

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année, avant la saison froide et deux fois si le propriétaire consomme plus de 10 cordes de bois par année.

Il sera loisible au propriétaire d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un ramoneur, le ramonage et/ou la réparation de sa cheminée. Dans ce cas, il devra en informer l'inspecteur lors de la vérification, et devra effectuer ou faire effectuer les travaux dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, et permettre à l'inspecteur de retourner vérifier la cheminée.

#### ARTICLE 17 : **PERMIS DE RAMONAGE**

Pour pouvoir effectuer le ramonage sur le territoire des TNO, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par le Service de sécurité incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts. L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes indiquées à l'intérieur du document « Bonne pratique de ramonage Sainte-Anne-des-Monts ».
  - Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner.
  - Transmettre au Service un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée.
  - Faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis au Service toute déféctuosité à la cheminée.

Le permis de ramonage est révocable en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit. Le permis est valide pour une période d'une année à compter de son émission.

#### ARTICLE 18 : **CHAUDIERE EXTERIEURE**

Il est interdit d'installer et d'utiliser un appareil de chauffage extérieur de type « chaudière extérieure » dans le périmètre d'urbanisation défini au règlement de zonage des TNO.

Les conditions suivantes doivent être respectées lorsqu'une chaudière extérieure est permise :

- a) Un seul appareil de chauffage extérieur (de type chaudière) est autorisé par propriété.
- b) Cet appareil doit être localisé à une distance minimale de cinquante mètres (50 m) de toute résidence existante, qui n'est pas située sur la même propriété.
- c) Cet appareil doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six mètres (6 m) au-dessus du niveau du sol.
- d) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de cinq mètres (5 m.).
- e) La distance minimale de tout bâtiment principal, situé sur la même propriété où est érigé l'appareil, est de cinq mètres (5 m.);
- f) La distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de cinq mètres (5 m.).
- g) Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans l'appareil de chauffage extérieur.
  1. Les déchets incluant, de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction et autres déchets.

2. Les huiles usées et les autres produits pétroliers. L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte.
3. Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois.
4. Le plastique, les contenants de plastique incluant, de manière non limitative, le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques.
5. Le caoutchouc et incluant de manière non limitative, les pneus et les sous-produits du caoutchouc.

#### ARTICLE 19 : **INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE**

Tout appareil à combustible solide endommagé doit être mis hors service et doit être réparé selon les exigences du fabricant avant de le remettre en fonction.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir un rapport de conformité par un installateur professionnel.

#### **CHAPITRE 4 – DISPOSITION PARTICULIÈRE**

##### ARTICLE 20 : **MATERIAUX DECORATIFS**

Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :

- ✓ Une issue
- ✓ Un établissement de réunion
- ✓ Un établissement hôtelier
- ✓ Un établissement de soins ou de détention
- ✓ Un établissement commercial

#### **CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

##### ARTICLE 21 : **PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Tout bâtiment doit posséder une installation de protection contre la foudre fonctionnelle.

##### ARTICLE 22 : **DECLARATION D'UN INCENDIE**

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts doit être avisé de tout incendie survenu sur le territoire des TNO.

##### ARTICLE 23 : **GARAGE INCORPORE OU CONTIGU**

Les garages de stationnement incorporé ou contigu à un bâtiment d'habitation doivent comporter un système d'étanchéité à l'air installé entre le garage et le reste du bâtiment, qui forme une barrière efficace contre les vapeurs de carburant et les gaz d'échappement. **(Voir article 43 : Détecteur de monoxyde de carbone)**

Une porte qui sépare un logement d'un garage incorporé ou contigu doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement.

##### ARTICLE 24 : **BATIMENT ET/OU LOCAL VACANT**

Le propriétaire d'un bâtiment et/ou d'un local vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

##### ARTICLE 25 : **APPAREILS DE CUISSON PORTATIFS**

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.

#### **ARTICLE 26 : TUYAUX D'INCENDIE**

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 27 : ÉLECTRICITE**

Les installations électriques doivent être conformes au Code canadien de l'électricité.

Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

L'utilisation d'un cordon prolongateur comme alimentation électrique permanente est interdite.

### **CHAPITRE 6 – LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES**

#### **ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

#### **ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

#### **ARTICLE 30 : CONFORMITE**

Toutes les issues d'un bâtiment doivent être conformes au Code de Prévention Incendie en vigueur.

### **CHAPITRE 7 – BORNES INCENDIE**

#### **ARTICLE 31 : ACCESSIBILITE**

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 32 : ESPACE DE DEGAGEMENT**

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre (1,00 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

#### **ARTICLE 33 : NEIGE OU GLACE**

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

#### **ARTICLE 34 : UTILISATION**

Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie.

#### **ARTICLE 35 : AUTRE UTILISATION**

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

#### **ARTICLE 36 : VISIBILITE**

Il est interdit à toute personne d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

#### **ARTICLE 37 : MODIFIER ET ENDOMMAGER**

Il est interdit à toute personne de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

Toute personne qui remarque des dommages, une altération, une mauvaise utilisation ou quoi que ce soit pouvant limiter l'accessibilité aux bornes d'incendie doit en avvertir l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 38 : RESPONSABILITE**

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devront en défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

### **CHAPITRE 8 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **ARTICLE 39 : ENTRETIEN**

Tout système de protection contre l'incendie doit être installé, mis à l'essai et entretenu conformément au CNPI 2010

#### **ARTICLE 40 : AVERTISSEUR DE FUMEE**

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M « Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

#### **ARTICLE 41 : AVERTISSEUR DE FUMEE A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS ET DES RESIDENCES**

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Un avertisseur doit être installé au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Une distance minimale de un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

#### ARTICLE 42 : **DETECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Un détecteur de monoxyde de carbone est exigé dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

#### ARTICLE 43 : **RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE ET DU LOCATAIRE**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

#### ARTICLE 44 : **ALARME INCENDIE**

Les systèmes d'alarme doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs incendie ».

Les systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie ».

#### ARTICLE 45 : **RESEAU DE GICLEURS AUTOMATIQUE**

Les réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être conçus et installés conformément à la norme NFPA 13 (Standard for the installation of sprinkler systems).

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 25 « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

#### ARTICLE 46 : **ACCESSIBILITE**

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être accessibles et libres.

### **CHAPITRE 9 – INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

#### ARTICLE 47 : **MESURES DE PROTECTION SUITE A UNE INTERVENTION**

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le Service de sécurité incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le Service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;

- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans la réglementation municipale en vigueur en matière de tarification.

## **CHAPITRE 10 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES**

### **ARTICLE 48 : UTILISATION**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques lorsque l'indice d'incendie SOPFEU indique un risque élevé ou très élevé.

### **ARTICLE 49 : POSSESSION ET MISE A FEU**

Il est interdit de posséder ou faire la mise à feu de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], c. E-17) sans posséder une accréditation de pyrotechnicien et cela dans le cadre de son travail et obtenir un permis du Service de sécurité incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

### **ARTICLE 50 : PIÈCES PYROTECHNIQUES A VENTE LIBRE**

Il est interdit à une personne mineure de faire l'achat, posséder ou faire la mise à feu de pièces pyrotechniques.

La personne qui procède à la mise à feu est reconnue responsable des dommages possibles par les pièces pyrotechniques.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques à moins de cinquante (50) mètres (164 pieds) de tout bâtiment.

### **ARTICLE 51 : PIÈCES PYROTECHNIQUES A VENTE CONTRÔLÉE**

Les pièces pyrotechniques à vente contrôlée doivent être possédées, entreposées, transportées, installées et utilisées par des personnes possédant un permis de pyrotechnicien valide au Québec.

## **CHAPITRE 11 – LES FEUX EXTÉRIEURS**

### **ARTICLE 52 : INTERDICTION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

### **ARTICLE 53 : FUMÉE**

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

### **Article 54 : Nuisance**

Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable. Suivant avis de procéder et refus d'obtempérer, l'autorité compétente peut procéder à l'extinction dudit feu, et ce, sans délai. Advenant l'intervention du Service de sécurité incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts pour

éteindre le feu extérieur, les frais d'intervention sont à la charge de la personne responsable du feu.

## **CHAPITRE 12 – FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 55 : FOYER EXTERIEUR**

Est considéré un foyer extérieur :

- ✓ un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et dont les côtés ouverts du foyer sont fermés d'un pare-étincelles;
- ✓ un foyer de conception commercial, équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu;
- ✓ un rond de feu d'une circonférence d'un maximum de 120 pouces (305 cm), d'une hauteur maximale de 18 pouces (45.7 cm).

### **ARTICLE 56 : DISTANCE DE MATERIAU COMBUSTIBLE**

Un foyer extérieur ou un feu de camp ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible.

### **ARTICLE 57 : UTILISATION DES FOYERS EXTERIEURS**

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

## **CHAPITRE 13 – FEU À CIEL OUVERT**

### **ARTICLE 58 : AUTORISATION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 59 : PERMIS**

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes:

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une description des mesures de sécurité prévues;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;



L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de feu à ciel ouvert si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun feu à ciel ouvert ou permis de brulage ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu à ciel ouvert promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.

Les permis sont délivrés du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

#### **ARTICLE 60 : INTERDICTION**

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert lorsque l'indice de risque d'incendie de la SOPFEU indique élevé ou très élevé ou que la vitesse des vents est supérieure à trente (30) km/h.

#### **ARTICLE 61 : AUTRES CONDITIONS**

- a) n/a.
- b) Un feu à ciel ouvert doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :
  - i) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
  - ii) être situé à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
  - iii) être situé à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable. (A. 136);
  - iv) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre et demi (1,5 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m).
- c) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un (1) adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

#### **ARTICLE 62 : FRAIS D'EXTINCTION**

Dans l'éventualité d'une perte de contrôle d'un feu à ciel ouvert autorisé et que le Service de sécurité incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts doive intervenir pour circonscrire le feu, les frais d'intervention sont à la charge du détenteur de permis de brulage.

### **CHAPITRE 14 – FEU DE JOIE**

#### **ARTICLE 63 : AUTORISATION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 64 : PERMIS**

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance de son représentant;

- c) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- e) une description des mesures de sécurité prévues;
- f) le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;

Les permis sont délivrés du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

#### **ARTICLE 65 : DISTANCE**

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins vingt-cinq mètres (25 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable. (A.136).

#### **ARTICLE 66 : AUTRES CONDITIONS**

Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public et préalablement autorisée par le conseil municipal.
- b) Il est interdit de procéder à un allumage d'un feu de joie si l'indice de risque d'incendie de la SOPFEU indique élevé ou très élevé.
- c) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux.
- d) La hauteur du feu ne doit pas excéder cinq mètres (5 m) et ça superficie ne doit pas excéder un diamètre de huit mètres (8 m.).
- e) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- f) Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage, et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

#### **ARTICLE 67 : NETTOYAGE DU SITE**

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

### **CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES**

#### **ARTICLE 68 : AUTORITE COMPETENTE**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*;
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.
- c) Prendre des photographies ou des vidéos comme preuve documentaire.

**ARTICLE 69 : DROIT DE VISITE**

L'autorité compétente peut :

- a) Visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- b) Visiter les lieux ou entrer dans tout bâtiment où il y a eu un incendie pour y effectuer les recherches visant à déterminer la cause de cet incendie.

**ARTICLE 70 : DEFENSE D'INJURIER L'AUTORITE COMPETENTE**

Il est interdit à quiconque d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer, d'intimider ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'autorité compétente.

**ARTICLE 71 : INFRACTION**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 72 : INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

**ARTICLE 73 : CUMUL DES RECOURS**

Le TNO peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 74 : TARIFS DES EQUIPEMENTS INCENDIE**

Il est imposé par le présent règlement la tarification ci-dessous mentionnée pour toute intervention du Service de sécurité incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts visant à prévenir ou à combattre un incendie d'un véhicule.

✓ Pompe portative :	Première heure :	100 \$
	Heure additionnelle :	50 \$
✓ Camion-citerne :	Première heure :	500 \$
	Heure additionnelle :	250 \$
✓ Camion secours :	Première heure :	200 \$
	Heure additionnelle :	100 \$
✓ Autopompe :	Première heure :	500 \$
	Heure additionnelle :	250 \$

À ces tarifs s'ajoute la rémunération du personnel nécessaire établie selon le contrat de travail desdits pompiers. Le temps d'intervention est calculé du départ jusqu'au retour à la caserne.

**ARTICLE 75: ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE VINGT-CINQUIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**RÉSOLUTION NUMÉRO 9126-11-2015 TNO**

TECQ 2014-2018, travaux d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées

VU la programmation 2014-2018 de la taxe sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (TECQ);

VU le règlement numéro 2008-243 TNO relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT la priorité 1 de cette programmation ;

CONSIDÉRANT les coûts estimés à 75 000 \$ pour l'approvisionnement de l'eau potable et à 25 000 \$ pour le traitement des eaux usées de la salle des loisirs de Cap-Seize.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARIO DUPUIS ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, autorise le directeur général et secrétaire-trésorier d'engager des dépenses en fonction des coûts estimés, mais n'excèdent pas le montant maximal de 10 000 \$ par contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ROUTE RUISSEAU LANDRY, FIN DES TRAVAUX**

À titre d'information, dépôt de lettre de l'entrepreneur général Roy/Duguay & ass., ayant pour objet *Lettre de fin de travaux/Déplacement du chemin du Ruisseau Landry – Référence projet #: 073-P0003531-100-CI-D-CI-00*, datée du 13 novembre 2015, signée par Julie Duguay Roy.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 9127-11-2015 TNO**

Calendrier des séances 2016 des TNO

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, établisse le calendrier de ses séances prévues en 2016, lesquelles auront lieu dans la salle de conférences du centre administratif de la MRC, aux jours et à l'heure suivants:

Date	Heure	Date	Heure
Lundi 18 janvier	19 h 15	Lundi 11 juillet	19 h 15
Lundi 8 février	19 h 15	Pas de séance en août	
Lundi 14 mars	19 h 15	Lundi 12 septembre	19 h 15

Lundi 11 avril	19 h 15	Mardi 11 octobre	19 h 15
Lundi 9 mai	19 h 15	Mercredi 23 novembre	19 h 15
Lundi 13 juin	19 h 15	Lundi 12 décembre	19 h 15

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 9128-11-2015 TNO

Paiement final, facture des Entreprises Fernand Gagnon inc., réaménagement des toilettes de la salle des loisirs de Cap-Seize

CONSIDÉRANT la facture numéro 3125 des Entreprises Fernand Gagnon inc. de 18 605 \$, taxes incluses, pour les travaux réalisés pour le réaménagement des toilettes de la salle des loisirs de Cap-Seize.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, autorise le paiement de la facture numéro 3125 des Entreprises Fernand Gagnon inc. de 18 605 \$, taxes incluses, pour les travaux réalisés pour le réaménagement des toilettes de la salle des loisirs de Cap-Seize, lequel montant sera prélevé dans le département *Entretien de bâtiments*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 9129-11-2015 TNO

Contrat d'entretien hivernal, chemins et stationnements, avec Sablière et Déneigement Lafontaine inc.

CONSIDÉRANT le contrat d'entretien hivernal de chemins et de stationnements entre la MRC de La Haute-Gaspésie et Sablière et Déneigement Lafontaine inc. pour les années 2014 à 2017 ;

CONSIDÉRANT le changement de nom de Sablière et Déneigement Lafontaine pour celui de Excavation DL – 9185-1444 Québec inc. ;

CONSIDÉRANT l'article 6 de ce contrat.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARIO DUPUIS ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, accepte de poursuivre le contrat d'entretien hivernal de chemins et de stationnement avec Excavation DL – 9185-1444 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 9130-11-2015 TNO

FAIR - 2015, rapport de projet

CONSIDÉRANT le *Rapport du projet FAIR 2015* pour les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie.

CONSIDÉRANT QUE les dépenses de ce projet totalisent 10 264,09 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARIO DUPUIS ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, approuve le *Rapport du projet FAIR 2015*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO 9131-11-2015 TNO

Service d'intervention d'urgence hors route

VU l'Entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services avec la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE cette entente n'inclus pas l'obligation de porter secours aux citoyens à l'extérieur du réseau routier ;

CONSIDÉRANT QU'en 2015 huit interventions d'urgence hors route ont été effectuées sur le territoire de la Société des établissements de plein air du Québec (parc de la Gaspésie et réserve faunique des Chic-Chocs);

CONSIDÉRANT QUE faute d'entente ses interventions ont été facturées aux territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Haute-Gaspésie, lesquels ont facturé aux personnes évacuées par le Service d'incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT le manque à gagner actuellement supporté par les TNO de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE ce principe d'utilisateur-payeur ne fonctionne pas;

CONSIDÉRANT la charge financière et administrative de l'application de ce principe est supportée par les TNO de la MRC seulement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS :

1. ne défrayera plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les frais relatifs au service d'intervention d'urgence hors route dans les TNO de la MRC;
2. demande aux intervenants touchés par cette problématique de travailler de concert avec la MRC afin d'élaborer une entente relative au service d'intervention d'urgence hors route dans les TNO;
3. informe la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et la SEPAQ de cette décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions de 19 h 53 à 20 h 20.

Lors de cette période, on remet au préfet, M. Allen Cormier, une pétition relative au refus de payer une taxe pour l'utilisation des infrastructures supralocales de la ville de Sainte-Anne-des-Monts. Une pétition de 56 signatures.

#### LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. DARIO JEAN, il est résolu de lever la séance à 20 h 20.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque  
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du « Code municipal du Québec ».*